

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées

JMG/AB

A R R E T E

A R R E T E

N°

97506

du

15 JAN. 1992

portant

prescriptions complémentaires à la Société Joseph WALLACH à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative aux régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté 32-828 du 11 octobre 1973 autorisant l'exploitation, par la société Joseph WALLACH, d'un dépôt de fuel oil domestique de 8 000 m³,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 susvisée, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Joseph WALLACH,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 11 2 MARS 1991

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 10 4 AVR. 1991

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société Joseph WALLACH, dont le siège social est 2 Quai d'Alger - 68100 MULHOUSE - représentée par son Directeur général Yvan-Pierre DEBARD, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent au site industriel implanté au 91 rue de la Charte à RIEDISHEIM.

.../...

ARTICLE 2

Deux puits permettant l'immersion d'une pompe dans la nappe phréatique à une profondeur suffisante seront forés à l'aval des installations.

Le positionnement et le dimensionnement de ces ouvrages seront déterminés par un bureau d'étude compétent avec l'accord de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

La réalisation de ces ouvrages devra intervenir avant le 1er septembre 1991.

Des prélèvements d'eau seront effectués dans la nappe et feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé en vue de détecter la présence d'hydrocarbures.

Les prélèvements et analyses seront effectués à fréquence trimestrielle.

Les premières analyses interviendront dès la réalisation des puits de contrôle. Les résultats d'analyse seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service de MULHOUSE.

La réalisation des puits de contrôle ainsi que les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

Les eaux de ruissellement sur des surfaces susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (postes de chargement et déchargement, cuvette de rétention des réservoirs, poste de distribution pour les véhicules) seront collectées par un réseau étanche équipé d'un décanteur et d'un séparateur suffisamment dimensionnés.

Les eaux provenant des cuvettes feront l'objet, avant leur rejet dans ce réseau, d'un contrôle visuel. Si ce contrôle met en évidence une importante proportion d'hydrocarbures, ces eaux feront l'objet d'une première séparation avant leur rejet dans le réseau.

Les eaux issues du séparateur-décanteur ne devront pas contenir plus de 15 mg/l selon la norme NFT 90-203.

Les eaux issues du séparateur-décanteur ne pourront en aucun cas être rejetées dans la nappe. Ces eaux seront évacuées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté vers le réseau d'assainissement public, soit par une canalisation, soit par transport des effluents.

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous prélèvements et analyses des eaux résiduelles ; elle fixera les paramètres à mesurer et pourra demander que les analyses soient effectuées par un laboratoire agréé dont le nom sera soumis à son approbation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 15 JANV. 1992

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.